



## CHAPITRE 90

## CHAPTER 90

### LOI POURVOYANT À LA CRÉATION D'UN FONDS ÉDUCATIONNEL À MÊME LES RESSOURCES NATURELLES DE LA PROVINCE

### AN ACT TO PROVIDE FOR THE CREA- TION OF AN EDUCATION FUND FROM THE NATURAL RESOURCES OF THE PROVINCE

Droit sur  
le bois de  
pulpe.

**1.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'imposer et de prélever un droit n'excedant pas dix centins par corde de bois destinée à la fabrication de pulpe ou de papier, provenant des terres publiques de la province. Ce droit, payable par le concessionnaire forestier, peut être porté à quinze centins si le bois est manufacturé en dehors des limites de la province. 16 Geo. V, c. 45, a. 1.

**1.** The Lieutenant-Governor in Council may impose and levy a duty of not more than ten cents per cord of wood intended for the manufacture of pulp or paper, taken from the public lands of the Province. Such duty, payable by the timber limit holder, may be increased to fifteen cents if the wood is manufactured outside of the Province. 16 Geo. V, c. 45, a. 1. Duty on pulp-wood.

Énergie  
électrique.

**2.** Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'imposer et de prélever annuellement un droit n'excedant pas une demie de un pour cent sur les revenus bruts (*gross income*) de toutes les personnes, compagnies ou corporations développant de l'énergie électrique à même les forces hydrauliques de cette province détenues en vertu de titres de la couronne, lorsque telle énergie sert à manufacturer les produits de la forêt. 16 Geo. V, c. 45, a. 2.

**2.** The Lieutenant-Governor in Council may also impose and levy annually a duty of not more than one-half of one per cent on the gross income of every person, company or corporation, developing electric power from the water-powers of this Province, held under titles from the Crown when such power is used in manufacturing the products from the forest. 16 Geo. V, c. 45, s. 2. Electric power.

Forces  
hydrau-  
liques.

**3.** Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'imposer et de prélever annuellement un droit n'excedant pas dix centins par cheval-vapeur développé et utilisé à même les forces hydrauliques détenues en vertu de titres de la couronne; ce droit étant exigible de toute personne, compagnie ou corporation qui les possède et exploite ou qui vend l'énergie ou la lumière ainsi développée ou produite. 16 Geo. V, c. 45, a. 3.

**3.** The Lieutenant-Governor in Council may also impose and levy annually a duty of not more than ten cents per horsepower developed and utilized from the water-powers, held under titles from the Crown; such duty to be exigible from every person, company or corporation possessing and exploiting them, or selling the power or light so developed or produced. 16 Geo. V, c. 45, s. 3. Water-power.

Compagnie d'utilité publique.

4. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'imposer et de prélever annuellement de toute compagnie d'utilité publique un droit de six centins par cheval-vapeur développé au moyen des forces hydrauliques mentionnées dans l'article 2, et de un centin par mois, pour chaque consommateur de l'énergie électrique ainsi développée, payable par ladite compagnie. 16 Geo. V, c. 45, a. 4.

4. The Lieutenant-Governor in Council may also impose and levy annually from every public utility company a duty of six cents per horse-power developed from the water-powers mentioned in section 2, and of one cent per month for each consumer of electric power so developed, payable by the said company. 16 Geo. V, c. 45, s. 4.

Un seul droit imposable.

5. Aucune personne, compagnie ou corporation ne peut être sujette à plus qu'un des droits imposés par les quatre articles précédents. 16 Geo. V, c. 45, a. 5.

5. No person, company or corporation shall be liable for more than one of the duties imposed under the four preceding sections. 16 Geo. V, c. 45, s. 5.

Règlements.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant le mode de perception et de paiement des droits ci-dessus ainsi que toutes autres dispositions qu'il juge à propos pour la mise à exécution de la présente loi. 16 Geo. V, c. 45, a. 6.

6. The Lieutenant-Governor in Council may enact regulations respecting the manner of collecting and paying the above duties as well as any other provisions he may deem expedient for the carrying out of this act. 16 Geo. V, c. 45, s. 6.

"Fonds éducationnel".

7. Le produit des droits imposés en vertu de la présente loi doit être payé au trésorier de la province et versé exclusivement dans un fonds spécial appelé "fonds éducationnel" destiné entièrement à aider l'instruction publique en cette province. 16 Geo. V, c. 45, a. 7.

7. The proceeds of the duties imposed under this act shall be paid to the Provincial Treasurer and be entirely deposited in a special fund, called "Educational Fund", wholly intended to assist education in this Province. 16 Geo. V, c. 45, s. 7.

Aide aux institutions enseignantes.

8. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, au cas où une institution enseignante, en cette province, contracte un emprunt ou émet des obligations, pour des fins éducationnelles, de s'engager à payer, en tout ou en partie, à même ce fonds éducationnel et pour telle période de temps qu'il détermine, tels intérêts ou telles annuités qu'il jugera à propos, pour rencontrer les charges annuelles. 16 Geo. V, c. 45, a. 8.

8. The Lieutenant-Governor in Council, in the event of an educational institution in this Province contracting a loan or issuing bonds for educational purposes, may undertake to pay, in whole or in part, out of such Educational Fund and for such time as he may determine, such interest or such annuities as he may deem expedient, to meet the annual charges. 16 Geo. V, c. 45, s. 8.